

Réunion du 26 septembre 2022

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
de la COMMUNAUTE de COMMUNES de LACQ-ORTHEZ

Nombre de conseillers en exercice : 96
Nombre de présents : 80
Nombre de votants : 88

L'an deux mille vingt-deux, le vingt-six septembre à dix-huit heures, le conseil de la communauté de communes de Lacq-Orthez, légalement convoqué, s'est réuni en séance ordinaire au siège de la communauté à Mourenx sous la présidence de M. Patrice LAURENT.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM. Jean-Pierre CAZALÈRE, Gilles LÉVÊQUE, Alain PÉDEGERT, Jean-Pierre ESCOUTELOUP, Fabienne COSTEDOAT-DIU, Jean-Marie BERGERET-TERCQ, Alice BENAVENTE, Corinne LAMARQUE, Lucien PRAT, Guy PÉMARTIN, José FLORES, Bénédicte ALCÉTÉGARAY, Idelette DEMAISON, Benoît POURTAU-MONDOUTEY, Amandine PAINSET, Jean-Bernard PRAT, Karine VIZOSO (suppléante de M. Mathias DUCAMIN), Maryse PAYBOU, Laurent CHERITI, Henri POUSTIS, Nadia GRAMMONTIN, Gilles MARDELLE, Hervé LAFITTE, Patrick GALOPIN, Frédéric GOUAILLARDOU, Loïc COUNTRY, Patrick WARRYN, Jean-Simon LEBLANC, Marie-Christine LUPIET, Nathalie DUPLÉIX, Jean-Pierre DUBREUIL, Marlène LE DIEU DE VILLE, Bernard GOBERT, Pierre ZIEGLER, Francis LARROQUE, Albert LASSERRE-BISCONTE, Michel OLIVÉ, Jean NAULÉ, Stephan BONNAFOUX, Régis CASSAROUMÉ, Bertrand VERGEZ-PASCAL, Hélène BOURDEU, Françoise DANDIEU, Christian LOMBART, Pierre MUCHADA, Jacques CLAVÉ, Véronique ETCHART, Patrice LAURENT, Lindsey DEARY, Gérard IRIART, Françoise RAMANANTSOA, Firmin LARA, Emmanuel HANON, Joëlle BAYLE-LASSERRE, Anita BEUSTE, Jean-Pierre BOUNINE, Marie DE MORO, Marc DESPLAT, Pierrette DOMBLIDES, Jean-Louis GROUSSET, Jacques LABORDE, Céline LEMBEZAT, Jérôme TOULOUSE, Alain LENGLET, Mathieu BESINAU (suppléant de M. Nicolas LAPUYADE), Daniel BIROU, Robert HAGET, Michel LABOURDETTE, Carole LARRIEU, Marc PEREZ, Jean LABASTE, Pierre LAFARGUE, Guy ROMAIN, Francis GRINET, Jean-Jacques LASCABES, Michel DUPUY, Christian MOLLES, Christian LÉCHIT, Dominique ERTAURAN, Philippe ARRIAU

formant la majorité des membres en exercice.

ETAIENT EXCUSES OU ABSENTS : Mmes et MM. Jean-Claude MIRASSOU, Daniel PÉDEPRAT, Michel LAURIO, Mathias DUCAMIN, Monique LARRADET, Laurent COUBLUCQ (pouvoir à M. Jérôme LAY), Didier REY (pouvoir à M. Robert HAGET), Corinne CARRIAT (pouvoir à M. Patrice LAURENT), Jean-Pierre FAYET, Anne-Lise GENNEVOIS (pouvoir à Mme Françoise RAMANANTSOA), Luis Miguel CONEJERO (pouvoir à Mme Pierrette DOMBLIDES), Madeleine PICHAREAU (pouvoir à M. Jean-Louis GROUSSET), Jean-Jacques SENSEBÉ (pouvoir à M. Marc DESPLAT), Nicolas LAPUYADE, Jérôme LAY, Valérie CAMPAGNE-IBARCQ, Gérard DUCOS (pouvoir à M. Jean-Marie BERGERET-TERCQ), Maïthé MIRASSOU.

SECRETAIRES DE SEANCE : Mmes Bénédicte ALCÉTÉGARAY, Nadia GRAMMONTIN.

RAPPORT N° 15 : PRESCRIPTION DE L'ELABORATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LACQ-ORTHEZ

Rapporteur : M. Jean-Marie BERGERET-TERCQ

La communauté de communes de Lacq-Orthez (CCLO) a pour volonté et ambition de projeter le territoire en matière d'aménagement et d'urbanisme en s'inscrivant dans une démarche spatialisée et opérationnelle couvrant l'intégralité de son territoire.

Cette politique d'aménagement est inscrite dans un projet de territoire CCLO 2030 voté en 2016 et révisé en 2021.

Le Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET) est la déclinaison environnementale des objectifs du projet de territoire CCLO 2030. Le PCAET a adopté son projet final par délibération en date du 18 décembre 2017.

La CCLO participe au titre de « territoire à enjeux de revitalisation » à la modification du Schéma Régional d'Aménagement et de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) de la Région Nouvelle-Aquitaine, et intégrera l'ensemble de ses normes de rang supérieur dans son futur document d'urbanisme intercommunal au même titre que les différents schémas régionaux et départementaux, le territoire n'étant pas couvert par un Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT).

En s'engageant dans l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme intercommunal, la communauté de communes souhaite ainsi se doter d'un document unique de planification couvrant les 61 communes du territoire avec la volonté de mettre en valeur l'identité et les spécificités de chacune d'elles autour d'une démarche partagée, en transcrivant les projets communaux.

Cette démarche a été présentée lors de la Conférence des Maires du 7 février 2022 et lors du Conseil communautaire du 2 mai 2022 par la prise de compétence planification urbaine en vue de l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme intercommunal.

La CCLO est engagée depuis de nombreuses années dans la transition énergétique et écologique de son territoire et en prescrivant l'élaboration du PLUi, la communauté de communes intègre dans sa politique d'urbanisme les thématiques suivantes : Territoire à Énergie Positive pour la Croissance Verte (lauréat en 2016), le PCAET (2017), le Programme Local de l'habitat (2016), Plan Local de Prévention des Déchets Ménagers et Assimilés (2019), le Schéma de Développement Commercial (2018), le Contrat de Relance de la Transition Écologique (2021), le Plan de Mobilité Simplifié (2021), le Programme Petite Ville de Demain (2021), le Contrat Local de Santé (2016), la Trame Verte et Bleue (2021).

Le PLUi à 61 communes permettra de traduire la politique d'aménagement du territoire définie dans le projet de territoire CCLO 2030, le PCAET et le PLH, de poser ainsi un cadre homogène des règles d'urbanisme sur l'intercommunalité, tout en tenant compte des spécificités des territoires.

La loi Climat et Résilience, adoptée le 22 août 2021, fixe des objectifs de réduction de l'artificialisation par tranche de 10 années afin d'atteindre le zéro artificialisation nette (ZAN) en 2050. La promulgation de cette loi, issue de la Convention citoyenne pour le climat, représente donc un changement de paradigme en matière d'urbanisme : l'extension urbaine sur les espaces agricoles, naturels et forestiers deviendra l'exception et le renouvellement urbain et la densification des espaces déjà urbanisés seront au cœur de l'élaboration du nouveau PLUi.

En ce sens et en application de l'article L. 153-8 du Code de l'urbanisme, la Conférence Intercommunale des Maires (CIM) du 5 septembre 2022 a été réunie pour que soient présentées les modalités de collaboration et de concertation avec le public.

La prescription de l'élaboration du PLUi définit les objectifs poursuivis ainsi que les modalités de collaboration entre les communes membres et l'intercommunalité et les modalités de concertation avec le public.

I. LES OBJECTIFS POURSUIVIS

Conformément à l'article L.101-2 du Code de l'urbanisme, la présente délibération établit des objectifs généraux adaptés aux caractéristiques locales du territoire.

Le PLUi mettra en œuvre les dispositions du PCAET dans un rapport de compatibilité. Pour ce faire, les trois grandes orientations du projet de territoire CCLO 2030 sont traduites et affinées à l'échelle du territoire du PLUi.

Les objectifs poursuivis à travers l'élaboration du PLUi sont une déclinaison opérationnelle du projet de territoire CCLO 2030 et de nouveaux enjeux de transition écologique et énergétique, qui sont les suivants :

⇒ **Le PLUi assurera un développement équilibré et un fonctionnement cohérent du territoire entre les 61 communes :**

- En redynamisant les centres-bourgs urbains et ruraux (Petites Villes de Demain - PVD), en préservant et protégeant la qualité du patrimoine architectural (rural et urbain), en répondant aux besoins des services de proximité de la population (santé, culture, loisirs, etc.), en offrant des mobilités diversifiées et durables (Plan mobilité simplifié, schéma vélo, Transport à la demande).
- En développant un habitat intégrant le droit au logement pour tous et une offre de mixité sociale et d'efficacité énergétique (Plan Local de l'Habitat - PLH) – Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat – Renouvellement Urbain OPAH-RU).
- En maîtrisant le développement urbain par la sobriété foncière en accord avec la Loi Climat et Résilience (Zéro Artificialisation Nette - ZAN) et le Schéma Régional d'Aménagement de Développement Durable et d'Égalité des Territoire – SRADDET Nouvelle-Aquitaine.
- En valorisant les atouts naturels et patrimoniaux du territoire afin de promouvoir et développer le tourisme et l'attractivité touristique (tourisme vert et social affirmés).

⇒ **Le PLUi sauvegardera les paysages et les écosystèmes du territoire**

- En protégeant les milieux naturels et la diversité des paysages du territoire, en préservant sa biodiversité (Trame Verte et Bleue, Trame Noire).
- En garantissant une meilleure qualité de vie des habitants par des actions fortes en direction de la qualité de l'air, la gestion des cours d'eau, la réduction du volume des déchets, par le déploiement d'un numérique responsable.
- En prévenant et prenant en compte les risques naturels (Plans Prévention des Risques Naturels - PPRN), les risques inondations (Plans Prévention des Risques Inondations - PPRI) et les risques technologiques (Plan Prévention des Risques Technologiques - PPRT).
- En faisant du territoire un exemple en matière de transition écologique et énergétique (Plan Climat Air Énergie Territorial - PCAET), par des actions ayant un triple dividende environnemental, social et économique.

⇒ **Le PLUi favorisera le développement de l'activité agricole, valorisera la forêt et accompagnera la mutation industrielle**

- En maintenant l'activité agricole diversifiée et en prenant en compte les évolutions des pratiques agricoles (circuits-courts, productions locales, etc.).
- En favorisant la création d'emplois industriels et en promouvant une offre de formation et de recherche tournée vers les habitants du territoire et les entreprises.
- En facilitant le développement des compétences sur le territoire par la formation initiale et professionnelle accessible à tous.
- En garantissant un accès à l'emploi et en développant l'ouverture vers les territoires voisins.

II. LES MODALITES DE COLLABORATION AVEC L'ENSEMBLE DES COMMUNES MEMBRES

1. Modalités de collaboration et de concertation

Conformément à l'article L.153-8 du Code de l'urbanisme, la procédure d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de la Communauté de communes de Lacq-Orthez (CCLO) se déroulera en collaboration avec l'ensemble des 61 communes membres. Les modalités de cette collaboration ont été présentées lors de la Conférence intercommunale des Maires (CIM), le 5 septembre 2022, qui a réuni, à l'initiative de Monsieur le Président de la CCLO, l'ensemble des maires des communes membres. Ces modalités de collaboration sont à la fois politiques et techniques et sont détaillées comme suit :

- Le PLUi sera une œuvre collective entre la communauté de communes et les communes membres, le dialogue sera continu et dense entre les collectivités.
- Pour réussir cette démarche, il est indispensable d'organiser une collaboration structurée et équilibrée de façon à garantir à toutes les communes les bonnes conditions d'une co-élaboration et ce, en toute transparence.
- C'est l'adéquation de la vision communautaire stratégique adaptée aux choix locaux des communes qui créera une nouvelle dynamique pour le territoire.

Car, deux niveaux de collaboration existent :

- Au sein de l'organisation communale,
- Au sein de l'organisation communautaire.

Il est essentiel que chaque commune soit partie prenante dans l'élaboration du futur plan.

L'objectif est d'assurer une bonne communication (descendante et ascendante) entre :

- Le pilotage technique (bureaux d'études, assistance, techniciens, etc.),
- Le pilotage politique et décisionnel (niveaux communautaire et communal),
- Les ateliers,
- L'arbitrage et la validation (niveau communautaire).

Suite aux échanges qui ont eu lieu lors de la CIM du 5 septembre 2022, la collaboration s'organiserait selon les principes suivants, en plus des étapes déjà prévues par le Code de l'urbanisme :

- Désignation par chaque conseil municipal d'un référent communal titulaire et d'un suppléant assurant le lien commune/intercommunalité ;
- Désignation d'un référent de secteur titulaire et d'un suppléant siégeant au Comité de Pilotage ;
- Organisation d'ateliers de travail thématiques ou transversaux, embrassant l'ensemble du territoire communautaire, seront organisés aux étapes clés de la procédure notamment la prescription, le débat sur le PADD et l'arrêt du PLUi pour prendre connaissance, partager, valider, voire réorienter le travail. Ils regrouperont les maires ou leurs représentants et seront présidés par Monsieur le Président de la CCLO ou son/ses représentants qu'il aura désignés. Outre ces moments collectifs dédiés au PLUi, la collaboration avec les communes se déroulera de manière continue, tout au long du processus de construction du projet ;
- Création d'un Comité de Pilotage (CoPil) instance politique coordinatrice du projet. Il définit la stratégie, pilote et valide les grandes orientations du projet ;
- Possibilité de réunir la Conférence Intercommunale des Maires (CIM) dès que nécessaire pour consultation.

2. Organisation au niveau communal

▪ Le référent communal

Chaque commune désignera un élu comme référent communal au PLUi.

Cette désignation comprendra un référent titulaire ainsi qu'un référent suppléant.

Ce binôme représente le lien principal entre la commune et la communauté de communes de Lacq-Orthez.

Le référent communal doit être de préférence déjà impliqué sur les questions d'urbanisme de sa commune et sera destinataire des informations sur l'avancement du projet de PLUi (comptes-rendus des travaux des bureaux d'études, des ateliers et du CoPil).

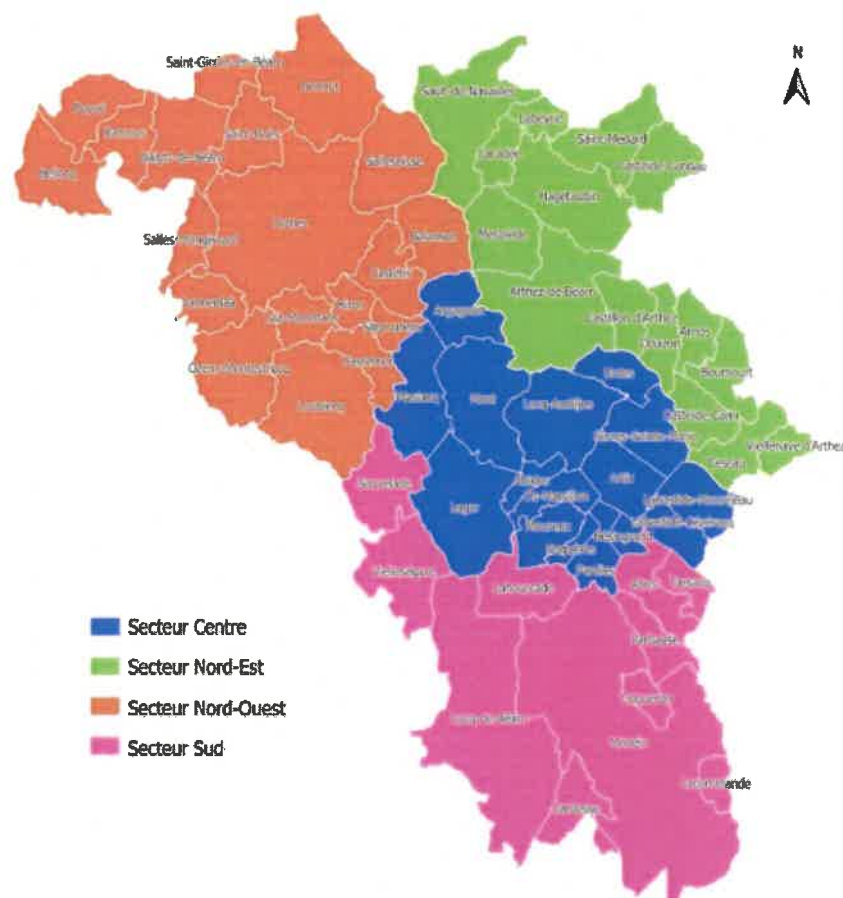
Le référent communal s'engage à :

- Participer aux ateliers de façon à avoir toujours un représentant de la commune lors de la séance. Il est essentiel que toutes les communes soient présentes tout au long de la démarche et ce, dans tous les ateliers,
- Être la personne ressource et relais au niveau de sa commune. Il devra notamment tenir informé son conseil municipal de l'avancement des travaux du PLUi. Il doit veiller à ce que l'échelle communale soit pleinement prise en compte dans l'élaboration du PLUi et fait remonter les points de vigilance ou les points d'arbitrages au référent de secteur.

▪ Le référent de secteur

Le territoire sera divisé en secteurs, respectant les spécificités du territoire et les synergies existantes :

Les secteurs de concertation



Secteurs	Communes
Secteur Nord-Ouest	Bellocq, Puyoô, Saint-Girons-en-Béarn, Saint-Boès, Bonnut, Ramous, Sallespisse, Baigts-de-Béarn, Salles-Mongiscard, Orthez Sainte-Suzanne, Castétis, Balansun, Sarpourenx, Laà-Mondrans, Loubieng, Lanneplaa, Ozenx-Montestrucq, Biron, Castetner.
Secteur Nord-Est	Sault-de-Navailles, Arthez-de-Béarn, Labeyrie, Lacadée, Mesplède, Hagetaubin, Saint-Médard, Casteide-Candau, Castillon-d'Arthez, Amos, Doazon, Boumourt, Casteide-Cami, Viellenave-d'Arthez, Cescou.
Secteur Centre	Argagnon, Maslacq, Lagor, Mont, Urdès, Lacq, Serres-Sainte-Marie, Artix, Abidos, Os-Marsillon, Mourenx, Noguères, Pardies, Bézingrand, Labastide-Monréjeau, Labastide-Cézéracq.
Secteur Sud	Vielleségure, Sauvelade, Lahourcade, Lucq-de-Béarn, Monein, Cuqueron, Abos, Parbayse, Tarsacq, Lacommande, Cardesse.

Le référent de secteur sera désigné parmi les référents communaux du groupe de communes dont il aura la représentation. Cet élu devra donc être déjà référent communal. Son rôle est d'assurer le lien entre le CoPil et les communes.

Les référents de secteurs ont été désignés lors de la commission urbanisme/PLUi du 18 juillet 2022. Cette désignation vise à la fois un référent de secteur titulaire ainsi qu'un suppléant remplaçant le titulaire si besoin.

Le référent de secteur aura la charge de :

- Participer aux débats du Comité de Pilotage (CoPil),
- Communiquer auprès des référents communaux de son secteur géographique sur l'état d'avancement de la démarche et sur la teneur des débats du CoPil,
- Rapporter les questions et contributions des communes au niveau communautaire, transmises via le référent communal au CoPil.

- **Les conseils municipaux**

Conformément au Code de l'urbanisme seront sollicités pour :

- Mener un débat sur le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (article L.153-12 du Code de l'urbanisme) avant le conseil communautaire,
- Émettre un avis sur l'arrêt de projet du PLUi, sur les traductions réglementaires du document sur leur commune (article L.153-15 du Code de l'urbanisme),
- Émettre un avis sur le secteur les concernant avant approbation du PLUi.

Outre la désignation de leurs référents communaux (titulaire-suppléant), ils seront aussi chargés :

- D'alimenter les débats en amont, en faisant part de leurs observations à leurs référents communaux mais aussi prendre connaissance des études menées par le CoPil et les ateliers.

3. Organisation au niveau communautaire

- **Le Comité de Pilotage (CoPil)**

Son rôle est d'impulser et de coordonner la démarche d'élaboration du PLUi.

Il est plus particulièrement chargé de :

- Arbitrer et valider la stratégie, les objectifs, et les grandes orientations du projet, les étapes d'avancées de la procédure (sur la base de travaux présentés par ateliers et des observations des Conseils municipaux),
- Prendre connaissance des documents de concertation avant leur présentation au public,

- Recevoir les Personnes Publiques Associées et les partenaires autant que de besoin,
- Soumettre le cas échéant un sujet à la consultation de la commission communautaire aménagement du territoire - urbanisme/PLUi (puis à la Conférence Intercommunale des Maires (CIM)).

Le CoPil examinera et validera les demandes d'évolutions des documents d'urbanisme proposées par les communes pendant toute la durée de l'élaboration du PLUi et jusqu'à l'approbation de celui-ci (PLUi exécutoire).

Composition du CoPil :

- La Présidence du CoPil :

Le Président de la communauté de communes assurera la présidence du CoPil.

En cas d'empêchement, cette Présidence sera assurée par le Vice-président délégué au développement économique, au foncier et à l'urbanisme.

- Les membres du CoPil :

Le Bureau communautaire ainsi que les référents de secteurs.

Les réunions du CoPil :

Le Copil se réunira régulièrement sur invitation de son président et préparera également les dossiers à soumettre à la Conférence Intercommunale des Maires et au conseil communautaire.

Les comptes-rendus des CoPil seront transmis sur les courriels des mairies et des élus membres de la communauté de communes.

Lorsque le PLUi sera exécutoire, il assurera également sa mise en œuvre et son suivi-évaluation en fonction des indicateurs retenus et de la fréquence des bilans prévus.

▪ **Les ateliers**

Les ateliers sont pilotés par le service urbanisme de la communauté de communes de Lacq-Orthez et animés par le bureau d'études et l'Assistance à Maîtrise d'Ouvrage (AMO) en fonction des thématiques abordées.

Ces ateliers seront chargés de :

- Coordonner, suivre, produire et formaliser les champs « thématiques » du PLUi (exemple : environnement et paysage, urbanisme et habitat, etc). Les ateliers auront pour objectifs d'apporter de la connaissance, d'échanger, de débattre, dans la perspective de formaliser les éléments constitutifs du PLUi (diagnostic, enjeux, ambitions politiques, traductions règlementaires).

Composition des ateliers :

- Tous les référents communaux,
- Des techniciens communaux autant que de besoins.

▪ **La Conférence Intercommunale des Maires (CIM)**

En outre, au regard du Code de l'urbanisme, la Conférence Intercommunale des Maires sera chargée de :

- Examiner les modalités de collaboration entre les communes et l'intercommunalité pour l'élaboration du PLUi, avant la délibération du conseil communautaire arrêtant ces modalités (L.153-8 du Code de l'urbanisme). Cette étape a été réalisée le 5 septembre 2022,
- Se réunir avant le vote sur l'approbation du PLUi par le conseil communautaire, au regard des avis de la population et du rapport de la commission d'enquête qui lui sont communiqués (L.153-21 du Code de l'urbanisme).

La CIM pourra :

- Être consultée afin d'émettre un avis sur un point thématique important nécessitant une information ou l'avis des Maires,
- Constituer un lieu de présentation et d'échanges sur le PLUi.

Composition de la CIM :

La Commission Intercommunale des Maires est composée de l'ensemble des maires de l'intercommunalités ou de leurs représentants.

La CIM sera élargie aux membres du bureau communautaire non maires.

Ces derniers pourront participer aux débats sans toutefois prendre part, le cas échéant, aux votes.

Les réunions de la CIM :

Au moins deux fois comme indiqué plus haut (examen des modalités de la collaboration et avant la délibération arrêtant les modalités) mais aussi à tout moment, dès lors qu'un point d'information ou une consultation doit être faite avec les maires.

▪ **Le Conseil Communautaire (CC)**

C'est l'instance de validation. Le conseil communautaire approuve la stratégie, les objectifs et les orientations prises au cours des différentes étapes d'élaboration du PLUi.

Conformément au Code de l'urbanisme, il sera sollicité pour valider les étapes clés du PLUi :

- Prescrit l'élaboration du PLUi (L.153-11 du Code de l'urbanisme) et fixe les modalités de collaboration entre les Communes et la CCLO (L.153-8 du Code de l'urbanisme), fixe les modalités de la concertation avec le public,
- Débat sur les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (L.153-12 du Code de l'urbanisme),
- Arrête le projet de PLUi après avoir tiré le bilan de la concertation (L.153-14 du Code de l'urbanisme),
- Approuve le PLUi (L.153-21 du Code de l'urbanisme).

▪ **Le Comité Technique (CoTech)**

Cet organe assurera l'information de la démarche en interne, la mobilisation de l'ingénierie communautaire ainsi que l'appropriation de la démarche au sein des services de la communauté de communes de Lacq-Orthez.

Une équipe projet est créée afin de conduire techniquement et administrativement le projet. Elle sera composée de techniciens de la CCLO, du Bureau d'étude et de l'AMO, et se réunira régulièrement pendant la phase d'élaboration du PLUi. Elle assurera un rôle d'information du comité de pilotage sur l'avancée des études et du projet, sur la tenue du calendrier de la procédure, etc. Elle préparera les contenus des réunions, des ateliers à destination des élus et des groupes de travail technique à destination des services des communes. L'équipe projet pourra faire remonter des points de vigilance ou des points d'arbitrage au comité de pilotage.

Il sera chargé de :

- Coordonner les travaux des ateliers,
- Garantir le bon suivi des études, du projet et de la tenue du calendrier.

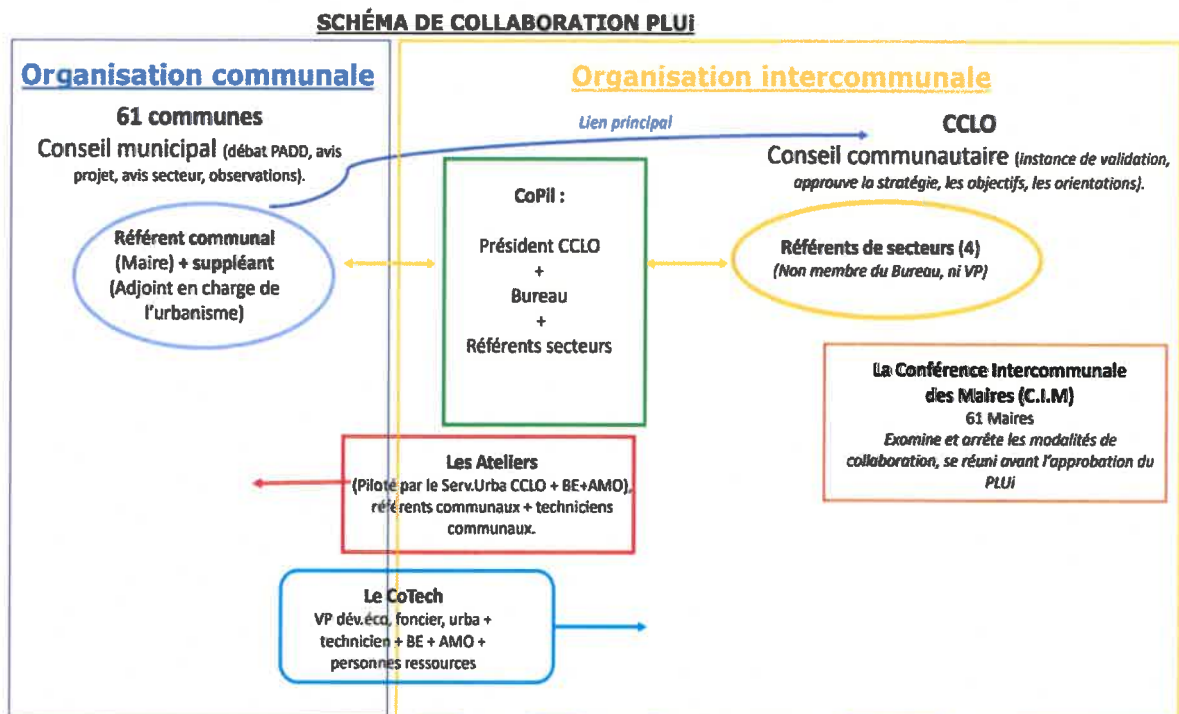
Composition du CoTech :

- Le binôme élu-technicien pilote du PLUi (le Vice-président délégué au développement économique, au foncier et à l'urbanisme),
- Le bureau d'études et l'Assistance à Maîtrise d'Ouvrage (suivant le besoin),
- Personnes ressources en fonction des services concernés et à mobiliser,
- L'ouverture à des personnes extérieures est possible si besoin (autre bureau d'étude, partenaire institutionnel, etc.).

▪ Les commissions communautaires

Ces commissions thématiques seront associées aux phases de contribution suivant les thématiques les concernant, regroupant à la fois le référent de la direction pilote et le référent du service planification urbaine, mais aussi tout autre acteur impliqué (autres directions de la CCLO, Bureau d'études, partenaires extérieurs, etc.), les groupes thématiques sont les garants de la bonne prise en compte et de la traduction des politiques publiques qui représentent un enjeu pour le PLUi. Ils alimentent la réflexion, les réunions de partage avec les différents acteurs et participent à la production du PLUi. Elles pourront consacrer des séances spéciales sur le thème du PLUi.

La collaboration pourra faire l'objet d'adaptation tout au long de l'élaboration du PLUi, cela nécessitera alors une nouvelle délibération du Conseil communautaire.



III. LES MODALITES DE LA CONCERTATION AVEC LE PUBLIC

En vertu de l'article L.103-2 du Code de l'urbanisme, la concertation du public sera ouverte pendant toute la durée de l'élaboration du projet et prendra fin à la clôture des registres dans les conditions définies ci-après. Elle associera le plus largement possible les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées par l'élaboration du PLUi. Les modalités de concertation définies ci-après auront pour objectif de permettre au public, pendant une durée suffisante et selon des moyens adaptés, d'accéder aux informations relatives au projet et aux avis requis par les dispositions législatives ou réglementaires applicables, de formuler des observations et propositions qui seront enregistrées, examinées et conservées par l'autorité compétente.

La présente délibération détermine les modalités d'information et de participation du public.

Les objectifs de la concertation sont :

- Donner au public une information claire,
- Sensibiliser la population et la société civile aux enjeux et objectifs du PLUi en vue d'en favoriser son appropriation,
- Permettre au public de formuler des observations qui seront examinées dans le cadre de l'élaboration du document.

Pendant toute la concertation seront mises en place les modalités suivantes :

- La mise à disposition sur le site internet de la communauté de communes de Lacq-Orthez <http://www.cc-lacqorthez.fr> d'un dossier contenant tous les éléments d'informations sur l'élaboration du PLUi au fur et à mesure de l'avancement de la procédure,
- L'information de la phase de concertation du public et de l'avancement de la procédure d'élaboration du PLUi par la publication d'articles au sein du magazine de la CCLO mais aussi par la parution d'articles sur le site internet, de publications sur Facebook, et l'application mobile de la CCLO, création d'un modèle d'affiche charté CCLO, création d'une rubrique pérenne PLUi sur le site internet,
- La réalisation, tout au long de la procédure de concertation, de cycles de concertation du public que chaque secteur de concertation, par la tenue de réunions publiques :
 - rencontres sur l'espace public pour échanger sur le diagnostic du territoire et ses enjeux,
 - présentation des orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables.
- le public pourra s'exprimer et faire connaître ses observations et contributions tout au long de la concertation selon les modalités suivantes :
 - en les consignant sur un registre papier ouvert au service urbanisme de la communauté de communes de Lacq-Orthez, à l'Hôtel de la communauté de communes, Rond-point des Chênes 64150 Mourenx et à son Antenne située avenue du Pesqué 64300 Orthez, aux jours et heures habituels d'ouverture au public,
 - ou en les adressant par écrit à : M. le Président / Communauté de communes de Lacq-Orthez – Hôtel de la communauté de communes, Rond-point des Chênes, BP 73, 64150 Mourenx Cedex,
 - ou en les adressant par voie électronique à l'adresse suivante : concertation.plui@cc-lacqorthez.fr,
 - ou en les formulant lors des réunions publiques dont il sera dressé un compte rendu disponible dans les Mairies des communes membres.

1. La clôture de la concertation

Afin de disposer du temps nécessaire pour tirer le bilan de la concertation du public et le présenter aux différentes instances de la CCLO, les registres (papiers et dématérialisés) seront clôturés par Monsieur le Président de la CCLO ou son représentant au moins 90 jours avant l'arrêt du projet de PLUi par le conseil communautaire. Cette clôture fera l'objet d'une information par voie de presse ainsi que sur la page Internet dédiée au PLUi sur le site de la CCLO. Le bilan de la concertation sera tiré par délibération en Conseil communautaire au moment de l'arrêt du PLUi.

La concertation pourra être adaptée en fonction des enjeux identifiés et des besoins formulés au cours des échanges avec les élus et la population. Elle nécessitera alors une nouvelle délibération du conseil communautaire.

2. Les étapes de la procédure

Pour information, Monsieur le Président rappelle les étapes-clefs de la procédure d'élaboration du PLUi prévues par le Code de l'urbanisme et notamment :

- **Un débat sur les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD)**

Au titre des articles L.153-12 et L.153-13 du Code de l'Urbanisme, il est rappelé que dans le cadre de cette procédure d'élaboration, les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) devront faire l'objet d'un débat au sein du conseil communautaire et des conseils municipaux des communes membres, ces débats devant intervenir au plus tard deux mois avant l'examen du projet de PLUi.

Dans l'attente de l'approbation du PLUi, il sera possible d'opposer un sursis à statuer sur les demandes d'autorisation d'occupation du sol concernant des constructions, installations ou opérations qui seraient de nature à compromettre ou à rendre plus onéreuse l'exécution du futur plan dès lors qu'a eu lieu le débat sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables, en application de l'article L. 153-11 du Code de l'urbanisme.

- **L'arrêt du projet de PLUi**

Une fois arrêté par le conseil communautaire, le projet de PLUi sera soumis pour avis aux conseils municipaux des communes membres, leur avis étant réputé favorable aux termes d'un délai de trois mois à compter de l'arrêt du projet (art R153-5).

En cas d'avis défavorable émis par une commune membre de la CCLO sur les Orientations d'Aménagement et de Programmation ou sur les dispositions du règlement qui la concernent directement, le conseil communautaire devra à nouveau délibérer pour arrêter le projet de PLUi.

- **La consultation des personnes publiques sur le projet de PLUi**

Tout au long de l'élaboration des pièces du PLUi, des réunions de travail seront organisées avec les personnes publiques intéressées. Le projet de PLUi arrêté sera soumis pour avis aux Personnes Publiques Associées et Consultées, au Comité Régional de l'Habitat et de l'Hébergement prévu à l'article L.364-1 du Code de la Construction et de l'Habitation et au centre national de la propriété forestière en cas de réduction des espaces agricoles ou forestiers.

Si le projet de PLUi a pour objet ou pour effet de modifier les règles d'urbanisme applicables à l'intérieur d'un périmètre de zone d'aménagement concerté (ZAC) créée à l'initiative d'une personne publique autre que la CCLO, l'avis de cette personne publique est requis préalablement à l'approbation du PLUi.

Si la ZAC a été créée à l'initiative d'un autre EPCI que la CCLO, cette approbation ne peut intervenir qu'après avis favorable de cet établissement public.

Au terme du délai de trois mois après transmission du projet de PLUi, leur avis sera réputé favorable.

- **L'avis de l'Autorité Environnementale**

Conformément à l'article L.104-1 du Code de l'urbanisme, l'élaboration du PLUi fait l'objet d'une évaluation environnementale. Le projet de document et son rapport de présentation sont transmis pour avis à l'Autorité Environnementale qui formule un avis dans les trois mois suivant la date de réception du dossier mentionné à l'article R. 104-23.

- **L'enquête publique**

Le projet de PLUi sera ensuite soumis à enquête publique pour une durée minimale d'un mois (article L.153-19 du Code de l'urbanisme).

- **L'approbation du PLUi**

Après l'enquête publique réalisée, conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du Code de l'Environnement, les avis qui ont été joints au dossier, les observations du public et le rapport de la commission d'enquête seront présentés lors d'une Conférence Intercommunale rassemblant les maires des communes membres de la CCLO (article L.153-21 du Code de l'urbanisme).

Ensuite, le conseil communautaire approuvera le projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal, à la majorité des suffrages exprimés, en tenant compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport de la commission d'enquête.

Vu la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000, relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbains, dite loi SRU ;

Vu la loi n° 2003-590 du 2 juillet 2003 relative à l'Urbanisme et à l'Habitat ;

Vu la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant Engagement National pour le Logement ;

Vu la loi n° 2009-967 du 3 août 2009 « de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'Environnement » dont les objectifs s'inscrivent dans le respect des principes de développement durable ;

Vu la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010, portant engagement national pour l'environnement, dite loi Grenelle II ;

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové, dite loi ALUR ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de La République, dite Loi NOTRe ;

Vu la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte ;

Vu la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

Vu la loi n° 2018-938 du 30 octobre 2018 pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous, dite Loi EGALIM ;

Vu la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant Evolution du Logement, de l'Aménagement et du Numérique dite loi ELAN ;

Vu la loi n° 2020-1525 du 7 décembre 2020 d'accélération et de simplification de l'action publique, dite loi ASAP ;

Vu la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets ;

Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L.103-2 à L.103-6, L.111-3, L.132-7, L.132-9, L.153-8 à L.153-11

Vu le Code de l'environnement ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 5211-41-3 III portant sur le transfert automatique des compétences obligatoires des intercommunalités au nouvel Etablissement Public de Coopération Intercommunale issue d'une fusion ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 30 mai 2013 modifiant le nom de l'intercommunalité pour « communauté de communes de Lacq-Orthez »

Vu la délibération n° 235/2016 en date du 26 septembre 2016 approuvant le projet de territoire CCLO 2030 et sa révision par délibération n°372/2021 du 10 décembre 2021 ;

Vu la délibération n° 2017-313 en date du 18 décembre 2017, approuvant le projet final du Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET) de la communauté de communes de Lacq-Orthez ;

Vu la Conférence Intercommunale des Maires du 5 septembre 2022 où ont été présentées les modalités de collaboration entre la communauté de communes de Lacq-Orthez et les communes membres ;

Considérant le projet de territoire CCLO 2030, vision à long terme co-construite par les élus du territoire offre à l'horizon 2030 un socle commun pour les futurs projets et démarches ;

Considérant l'opportunité et l'intérêt pour la Communauté de communes de Lacq-Orthez de se doter d'un Plan Local d'Urbanisme intercommunal, qui mettra en cohérence et organisera de manière opérationnelle les différentes politiques publiques issues du projet de territoire CCLO 2030 ;

Considérant que l'élaboration d'un tel outil de planification territoriale se fera en conformité avec les dispositions des lois susvisées ;

Considérant qu'il y a lieu d'élaborer un Plan Local d'Urbanisme intercommunal, conformément aux dispositions de l'article L.153-11 du Code de l'urbanisme ;

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré et à l'unanimité de ses membres, décide :

- **de prescrire** le Plan Local d'Urbanisme intercommunal portant sur l'ensemble du territoire de la CCLO,
- **d'approuver** les objectifs poursuivis, tels qu'énoncés dans l'exposé de la présente délibération,
- **d'arrêter** les modalités de collaboration entre la CCLO et les 61 communes membres, telles que débattues en Conférence Intercommunale des Maires du 5 septembre 2022 et énoncées dans l'exposé de la présente délibération,
- **de fixer** les modalités de la concertation avec le public, telles qu'exposées ci-avant et d'en valider les objectifs,
- **d'ouvrir la concertation** avec le public prévue par l'article L.103-2 du Code de l'urbanisme pendant toute la durée de l'élaboration du projet, la clôture de la concertation intervenant au moins 90 jours avant la séance du conseil communautaire tirant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de PLUi,
- **de rappeler** qu'en vertu de l'article R.132-5 du Code de l'urbanisme, Monsieur le Président de la CCLO, ou son représentant, peut recueillir l'avis de tout organisme ou association compétent en matière d'aménagement du territoire, d'urbanisme, d'environnement, d'architecture, d'habitat et de déplacements,

- **de préciser** que les services de l'Etat seront associés conformément à l'article L.132-10 du Code de l'urbanisme,
- **de préciser** que les Personnes Publiques, définies aux articles L.132-7 et suivants du Code de l'urbanisme seront associées à l'élaboration du PLUi,
- **de consulter** à leur demande les organismes désignés à l'article L.411-2 du Code de la construction et de l'habitation ainsi que les associations, les intercommunalités et les communes mentionnées à l'article L.132-13 du Code de l'urbanisme,
- **de préciser** que le Président prendra toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération et en particulier les mesures de notifications et de publicités légales,
- **d'autoriser** le Président à solliciter les subventions les plus larges,
- **d'autoriser** le Président à prendre toutes les décisions relatives à l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal, de signer tous contrats, avenant ou conventions de prestations ou de services concernant le Plan Local d'Urbanisme intercommunal dans les limites de ses délégations.

Conformément aux articles L.2121-11 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, le Président a régulièrement convoqué les élus à la présente séance à l'adresse électronique ou postale en date du 20 septembre 2022, communiquée par leurs soins et dont ils attestent la conformité ainsi que la validité. L'ordre du jour ainsi qu'une note explicative de synthèse de la séance ont été transmis dans le respect des délais légaux.

Conformément aux articles R.153-20 et suivants du Code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage au siège de la communauté de communes de Lacq-Orthez à Mourenx et à son Antenne à Orthez ainsi que dans toutes les mairies des communes membres pendant un mois. Mention de cet affichage sera, en outre, insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Conformément aux articles L.2131-1 et suivants ainsi que R.5211-41 du Code Général des Collectivités Territoriales, cette délibération sera publiée au recueil des actes administratifs et transmise à l'autorité administrative compétente de l'Etat dans les conditions définies aux articles. La présente délibération deviendra exécutoire à l'issue d'un délai d'un mois à compter de sa transmission à l'autorité administrative compétente de l'Etat et après l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité visées ci-dessus.

Conformément à l'article L.153-11 du Code de l'urbanisme, la présente délibération sera notifiée aux Personnes Publiques mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 dudit Code soit :

- A Madame la Préfète de la Région Nouvelle-Aquitaine,
- A Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
- A Monsieur le Président du Conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques,
- A Monsieur le Président du Conseil régional de Nouvelle-Aquitaine,
- A Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture des Pyrénées-Atlantiques,
- A Monsieur le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie des Pyrénées-Atlantiques,
- A Monsieur le Président de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat des Pyrénées-Atlantiques,
- A Monsieur le Président du Syndicat Mixte du Grand Pau,
- A la Direction Immobilière Territoriale du Sud-Ouest de la SNCF, gestionnaire d'infrastructure ferroviaire ayant des passages à niveau ouverts au public,

La présente délibération est également transmise pour information à :

- Au centre local de Pau de la délégation territoriale Aquitaine-Poitou-Charentes de l'Institut National de l'Origine et de la Qualité,
- A l'Agence Territoriale des Pyrénées-Atlantiques de l'Office National des Forêts,
- A Monsieur le Président de la communauté de communes du Haut-Béarn,
- A Monsieur le Président de la communauté de communes du Béarn des Gaves,
- A Monsieur le Président de la communauté de communes des Luys en Béarn,
- A Monsieur le Président de la communauté de communes Chalosse et Tursan,
- A Monsieur le Président de la communauté de communes du Pays d'Orthe et d'Arrigans,
- A Monsieur le Président de la communauté de communes des Coteaux et Vallées des Luys,
- A Monsieur le Président de la communauté d'Agglomération Pau Béarn Pyrénées,

- Au Centre National de la propriété forestière,
- Monsieur le représentant de l'ensemble des organismes d'habitations à loyer modéré propriétaires ou gestionnaires de logements sur le territoire de Toulouse Métropole mentionnés à l'article L.411-2 du Code de la Construction et de l'habitation,
- Monsieur le Président de la Commission Départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers prévus à l'article L112-1-1 du Code rural et de la pêche maritime,
- Mesdames et Messieurs les Président(e)s d'associations locales d'usagers agréées dans des conditions définies par décret en Conseil d'État, ainsi que les associations de protection de l'environnement agréées mentionnées à l'article L. 141-1 du Code de l'Environnement.
- Et tout autre établissement ou organisme qu'elle jugera utile.

Ainsi fait et délibéré à la date sus-indiquée,

Pour extrait certifié conforme,

Le Président,

Patrice LAURENT

